



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

10 SEP. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de demande simultanée de permis exclusif de recherches de granulats
marins et d'autorisation d'ouverture de travaux sur les fonds marins du plateau
continental
sur le site « Ganulats nord Gascogne » (Vendée)

- GIE GRANULATS NORD GASCOGNE -

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement dans le cadre de l'instruction de ce dossier par les services de l'Etat.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le Groupement d'Intérêt Économique « Granulats Nord Gascogne (GIE-GNG) », créé le 17 septembre 2010 dans le cadre du projet de demande de permis exclusif de recherches (PER) et de ses suites éventuelles, est constitué des sociétés CEMEX Granulats (CEMEX) et DEME BUILDING MATERIALS (DBM), spécialisées dans l'extraction, la transformation et l'acheminement de granulats marins.

Le site faisant l'objet de la demande, est situé au large de l'estuaire de la Loire, sur l'ancien lit de la Loire (paléo-vallée). D'une surface de 432,4 km², il est situé hors des eaux territoriales françaises, respectivement à plus de 29, 24 et 34 km de la côte des îles de Noirmoutier, Yeu et Belle-Ile et à 7 km de la zone pressentie pour un futur parc éolien offshore.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 5 ans.

L'octroi d'un permis exclusif de recherches par le ministre chargé des mines donne à un industriel le droit exclusif de mener des recherches pendant la durée sollicitée, puis de déposer des demandes de concessions minières dans le périmètre ayant fait l'objet des recherches. L'autorisation d'ouverture de travaux délivrée par le préfet de département (et qui motive au cas présent la réalisation d'une étude d'impact) fixe quant à elle les quantités et conditions d'exploitation, liées à ce stade au permis de recherche.

A noter que si des recherches concluantes amènent le bénéficiaire d'un permis à déposer par la suite une ou plusieurs demandes de concession, celles-ci doivent faire l'objet d'études d'impact distinctes, plus poussées, tenant compte du ou des projets finalisés (en termes de périmètres, de volumes, de profondeur, de localisation et de conditions d'exploitation), et sur lesquelles l'autorité environnementale est de nouveau consultée.

Au stade actuel, le programme de recherche vise à évaluer le potentiel de ressources en granulats exploitables et à acquérir un premier niveau de connaissance des impacts environnementaux éventuels qui pourraient naître d'une future demande de concession visant à exploiter le gisement.

Il prévoit une reconnaissance géophysique de la couverture sédimentaire de l'ensemble du site et une expertise de l'épaisseur sédimentaire par carottages, une expertise biosédimentaire, des investigations d'ordre halieutique et des dragages expérimentaux sur des parties plus restreintes identifiées dans la phase initiale de reconnaissance. Suite à ces campagnes d'études en mer, se déroulera une phase de modélisation et de simulation sur les effets hydrosédimentaires et sur les effets du panache turbide dans le cas où un gisement s'avérerait exploitable. Il s'agit d'une démarche en « zoom » qui permet de réduire progressivement les surfaces prospectées.

Le GIE GNG souhaite par ailleurs s'engager dans une démarche volontaire de concertation, tout au long de la mise en œuvre de son programme de recherches.

Le programme de recherches comprend des prélèvements par dragage qui auront pour but de caractériser l'état initial du site d'étude, d'apprécier la qualité du gisement ainsi que d'évaluer les effets potentiels d'une éventuelle exploitation de granulats marins sur l'environnement. Les opérations de dragage expérimental prélèveront un volume cumulé maximal de 15 000 m³ sur une durée cumulée maximale de 3 jours. Les demandeurs indiquent que leur programme d'étude sera suivi par des experts scientifiques.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

De manière générale, les principaux enjeux et/ou impacts environnementaux liés aux dossiers de granulats marins - à moduler au cas d'espèce compte tenu de la nature et de la durée réduite des prospections sur site dans le cadre des travaux de recherches - concernent la bathymétrie et la préservation des fonds marins, les mouvements sédimentaires, les peuplements benthiques et les ressources halieutiques.

En l'occurrence, la partie sud du projet intersecte un site Natura 2000 (la ZPS FR5212015 « secteur marin de l'Île d'Yeu jusqu'au continent ») sur une surface de 45 km² et se situe à une distance d'au moins 8 milles des 6 autres sites Natura 2000 (ZPS et SIC) intéressant le secteur.

Cette zone est également importante en matière de ressources halieutiques et principalement fréquentée par les navires des quartiers maritimes de Noirmoutier, de l'Île d'Yeu, des Sables d'Olonne et de Saint-Nazaire, qui pêchent notamment la sole.

3 - Qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier est fixé par le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 réglementant notamment la recherche de granulats en mer et celui de l'étude d'impact par l'article R122-3 du code de l'environnement. A noter que du fait de sa date de dépôt, le dossier n'est pas concerné par la réforme des études d'impact issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, entrée en vigueur au 1er juin 2012.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces réglementaires. L'étude d'impact présente une analyse des impacts potentiels liés aux opérations projetées en s'efforçant d'apporter des réponses aux questions usuellement soulevées par ce type de projets.

Elle est dans l'ensemble d'un niveau de qualité adapté aux enjeux en présence mais serait à compléter sur certains points.

Il importe de rappeler que, du fait de la composition des dossiers de granulats, certaines indications habituellement attendues dans l'étude d'impact figurent dans d'autres pièces du dossier, (notamment la note technique détaillant les travaux et moyens de recherche) dont la lecture est également nécessaire pour une appréhension globale du projet.

L'état initial (bathymétrie et courantologie) gagnerait à faire état de levés bathymétriques plus récents réalisés sur zone et à se référer aux bouées CANDHIS (centre d'archivage national de données houle in-situ) plutôt qu'aux hauteurs sémaphore, imprécises. Pour les études de modélisation, il est important d'utiliser des mesures in situ bien définies dans leur contexte météorologique et hydrodynamique pour caler les modèles.

L'étude d'incidence Natura 2000 porte uniquement sur la ZPS FR5212015 « secteur marin de l'Île d'Yeu jusqu'au continent » et le PSIC « plateaux rocheux de l'île d'Yeu » et ne justifie pas, formellement, l'absence d'incidence du projet sur les autres sites Natura 2000 existants dans le périmètre d'études.

Il aurait par ailleurs été utile, pour s'assurer de la prise en compte de toutes les thématiques et de l'entier respect des exigences de l'article R122-3 (dans sa rédaction en vigueur à la date du dossier) du code de l'environnement, de préciser les lieux de débarquement ainsi que le devenir des matériaux extraits lors des travaux de recherche et de préciser que les incidences à terre de ce type de projet font l'objet d'une procédure spécifique (ICPE).

Les techniques envisagées pour les campagnes de recherche et de suivi projetées auraient également mérité d'être mieux décrites au dossier, de façon à pouvoir en mesurer la pertinence ainsi que la faisabilité technique et financière. Par exemple, le nombre de stations qu'il est prévu d'investiguer selon le protocole de l'IFREMER devrait également figurer au dossier, ainsi que la justification du choix de réaliser exclusivement des chalutages de fond alors que ce protocole liste plusieurs engins.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

La demande intervient dans un contexte où plusieurs demandes de concessions situées à proximité, actuellement en cours d'instruction, visent à satisfaire les besoins à moyen terme du grand ouest en matériau, en prévision de la fermeture de carrières terrestres en Bretagne et de l'arrivée à échéance en 2018 de la concession du Pilier. Il s'agit des dossiers Cairnstrath A & B, Cairnstrath SN2 et de l'Astrolabe, dont l'issue n'est pas encore connue à ce jour.

La justification de la demande du GIE GNG repose sur le fait que les procédés de fabrication couramment utilisés pour le bâtiment et les travaux publics engendrent des besoins croissants en granulats et que l'usage de granulats marins apparaît comme une solution alternative potentielle aux granulats issus de gisements continentaux, en cohérence avec le document d'orientation publié en juin 2006 sous l'égide du Secrétariat Général de la Mer incitant à effectuer des recherches à grande distance de la côte.

La concentration de la ressource sédimentaire exploitable dans l'estuaire de la Loire sur les paléovallées et la possibilité d'exploiter des gisements situés entre 50 et 100 mètres de profondeur grâce aux techniques nouvelles expliquent pour le reste le choix du site du GIE GNG.

Au vu des enjeux identifiés (milieu physique, biodiversité et ressource halieutique), le dossier fait ressortir des effets négligeables à faibles sur l'ensemble des thématiques environnementales étudiées.

La production, à ce stade, de données exclusivement bibliographiques est acceptable étant donné l'emprise importante (432 km²) et l'essence même du projet (travaux de recherche visant entre autres à caractériser l'impact environnemental d'une exploitation industrielle future du stock de sédiments).

Les risques d'incidences significatives de la campagne de recherche sur le milieu physique (courantologie, dynamique sédimentaire et qualité de l'eau) apparaissent très réduits. Ces risques n'en sont pas moins une question majeure pour les extractions futures et leur évaluation constitue l'un des objectifs des études prévues.

Les différents types d'impacts directs ou indirects des travaux de recherche envisageables pour la faune, la flore et les milieux naturels ne font pas non plus ressortir, à ce stade d'analyse, de risque d'impact majeur.

Le programme de recherche gagnerait néanmoins à inclure, en lien avec des spécialistes et le cas échéant des associations locales, un suivi des impacts sur l'avifaune et les mammifères marins et à préciser les modalités pratiques et la méthodologie à mettre en œuvre pour en tirer des enseignements exploitables. Il devrait par ailleurs estimer les coûts associés.

Il est également recommandé au porteur de projet de s'entourer de l'expertise d'organismes tels que le CETMEF, le BRGM, le centre de recherche sur les mammifères marins, l'agence des aires marines protégées et les opérateurs de sites Natura 2000.

Le programme de recherches s'attachera également à préciser les caractéristiques biologiques de l'environnement local afin d'élaborer une base pour quantifier l'impact de futures extractions sur l'activité économique de la pêche. Il serait judicieux de définir la période des dragages expérimentaux de façon à identifier plus précisément les impacts potentiels, notamment sur la ressource halieutique (périodes de frai).

Des mesures de réduction et de suivi adaptées aux sensibilités environnementales locales pourraient être proposées (définition d'une fenêtre environnementale et d'un calendrier propices aux opérations par exclusion des périodes sensibles pour les espèces d'intérêt communautaire ou commercial sans se limiter à la sole, etc).

L'éventuelle autorisation liée à la présente demande et, le cas échéant, les demandes ultérieures d'exploitation devront s'inscrire dans le cadre de la directive stratégie pour le milieu marin, et répondre aux objectifs environnementaux et aux indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la région sous-marine « golfe de Gascogne », adopté postérieurement à la date de dépôt du dossier (arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique n°158/2012 et du préfet de la région des Pays de la Loire n°2012/480).

Ces demandes devront notamment pouvoir à terme respecter les enjeux des descripteurs suivants :

- D1 (biodiversité) – Enjeu 1 : maintien de la biodiversité et préservation de la fonctionnalité du milieu marin et en particulier des habitats et des espèces rares et

menacées. Les activités humaines et les pressions induites seront à un niveau compatible avec la capacité de résilience écologique de l'écosystème.

- D4 (réseau trophique marin) – Enjeu 4 : maintien du bon fonctionnement du réseau trophique
- D6 (intégrité des fonds marins) – Enjeu 6 : garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des pressions physiques induites par les activités humaines
- D7 (modification permanente des conditions hydrographiques) – Enjeu 7 : garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des modifications hydrographiques permanentes susceptibles de résulter des activités humaines.

Le programme de recherches mis en place devra ainsi :

- permettre d'améliorer les connaissances sur les descripteurs D1 et D4, et de mieux évaluer l'impact des activités humaines sur les fonds marins et sur les conditions hydrographiques (descripteurs D6 et D7) ;
- répondre aux indicateurs du bon état écologique mentionnés à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2012, relatif au bon état écologique des eaux marines pris au titre des plans d'action pour le milieu marin. Les résultats des recherches permettront de les préciser, et d'alimenter les programmes de mesure et de surveillance du PAMM.

Compte tenu de l'état d'avancement de la directive cadre stratégie sur le milieu marin et du rôle fonctionnel de frayère et de nourricerie des sables visés par le projet, il conviendrait notamment d'évaluer l'impact du projet sur l'intégrité des fonds (indicateur 6 de la directive) – en s'appuyant également sur les suivis en cours dans d'autres sous-régions marines - pour être en mesure d'évaluer leur capacité de résilience dans le cadre d'une exploitation future.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Sous réserve de la prise en compte des quelques remarques formulées ci-dessus, le contenu du dossier est globalement satisfaisant et permet de comprendre les enjeux spécifiques à ce projet.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'emprise et les modalités d'intervention définies ne font pas ressortir à ce stade d'élément environnemental rédhibitoire à la mise en œuvre du projet.

Outre la recherche à des fins industrielles, le projet vise à améliorer la connaissance des milieux et des impacts environnementaux potentiels d'une exploitation éventuelle du stock de sédiments, afin de retenir des sites d'étude de moindre impact en vue de demandes de concessions ultérieures.

Pour ces raisons, il serait important de renforcer les aspects du dossier ayant trait à la recherche scientifique et aux suivis environnementaux, pour démontrer la capacité du projet à produire des données exploitables et de qualité.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

